



FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

112-114, RUE LA BOËTIE - PARIS VIII

A l'attention de Messieurs :

François DOSSIER
Christian DURIEU
Jacques ESBER
Michel LIBRAN
Mohammed OUSSEDIK
Hervé QUILLET

Paris, le 5 janvier 2005

Objet : *Extension de l'accord du 13 octobre 2005 et de son avenant du 14 septembre 2006 relatif à la formation professionnelle*

Messieurs,

J'ai le plaisir de vous informer que l'accord sur la formation professionnelle, signé le 13 octobre 2005, ainsi que son avenant du 14 septembre 2006 ont été étendu par arrêté du 7 décembre 2006, publié au Journal Officiel du 19 décembre 2006.

Vous trouverez, ci-joint, copie de l'arrêté d'extension.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Michel GARDES

P.J. : Arrêté d'extension du 7 décembre 2006

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 décembre 2006 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre (n° 669)

NOR : SOCT0612459A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu les arrêtés du 20 avril 1973 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 2 mars 2005, portant extension de la convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre du 8 juin 1972 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 13 octobre 2005, relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant du 14 septembre 2006 à l'accord du 13 octobre 2005, relatif au champ d'application, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 26 juillet 2006 et du 21 novembre 2006 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 28 novembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre du 8 juin 1972, les dispositions de :

– l'accord du 13 octobre 2005, relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Le deuxième alinéa de l'article 6-7 (Financement du contrat de professionnalisation) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article D. 981-7 du code du travail ;

Le troisième alinéa de l'article 15 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 951-1-II du code du travail, aux termes desquelles les entreprises occupant de dix à moins de vingt salariés doivent consacrer 1,05 % et non 1,60 % de la masse salariale brute au financement de la formation professionnelle continue ;

– de l'avenant du 14 septembre 2006 à l'accord du 13 octobre 2005, relatif au champ d'application, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des relations individuelles
et collectives du travail,*
E. FRICHET-THIRION

Nota. – Les textes des accords susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n° 2005/46 (accord du 13 octobre 2005) et n° 2006/43 (avenant du 14 septembre 2006), disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 € et 7,61 €.

[Texte précédent](#)

[Texte suivant](#)